

BAREME DES SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS

Pour information

Le décret n° 2014-1609 du 24 décembre 2014 (JO du 27 décembre 2014) fixe la proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L.3252-2 du code du travail à compter du 1^{er} janvier 2015.

Tranches	Rémunération annuelle	Part saisissable	Montant maximum mensuel saisissable (par tranche)	Montant maximum mensuel saisissable (cumulé)
Tranche 1	Inférieure ou égale à 3 720 €	1/20	15,50€	15,50 €
Tranche 2	de 3 720 € à 7 270 €	1/10	29,58 €	45,08 €
Tranche 3	de 7 270 € à 10 840 €	1/5	59,50 €	104,58 €
Tranche 4	de 10 840 € à 14 390 €	1/4	73,96€	178,54€
Tranche 5	de 14 390 € à 17 950 €	1/3	98,89€	277,43 €
Tranche 6	de 17 950 € à 21 570 €	2/3	201,11 €	478,54 €
Tranche 7	Supérieur à 21 570 €	100 %	l'intégralité des revenus	478,54 € + la totalité des sommes au-delà de 21 570 €

Ces seuils sont augmentés de 1 410 € par an et par personne à charge sur présentation des justificatifs (cf article R 3253-3 du Code du Travail).

Nota bene : la fraction insaisissable correspondra au montant du RSA attribué pour un allocataire seul soit 513,88 € depuis le 1^{er} janvier 2015 (décret n° 2014-1589 du 23 décembre 2014 paru au Journal Officiel du 26 décembre 2014). La fraction insaisissable sera la même quelle que soit la situation familiale du salarié.

Pour le Recteur et par délégation
Le chef du Bureau de la coordination paye

Marie-Christine ENDRESS